

## Arrêt

**n° 70 891 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de  
migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 11 mars 2011, il a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belges.

Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o descendant à charge de son père belge Monsieur [X.X.] et de sa mère belge Madame [Y.Y.] Quoique la personne concernée ait apporté des documents (mutuelle, déclarations de prise en charge émanant de son père et de la famille, déclarations de remises d'argent via de la famille et des tiers, acte de mariage, acte de naissance, déclaration d'un bureau de change du 01/03/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, l'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*De plus, l'intéressé ne produit pas suffisamment la preuve qu'au moment de sa demande, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint: l'attestation du bureau de change et les déclarations produites ne constituent des preuves suffisantes.*

*En effet, ces documents ont pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants.*

*Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique introduit le 09/02/2004, l'intéressé produit la preuve d'activités en qualité d'indépendant et un solde bancaire positif le 09/10/2003 de 166057,97 dhms.*

*En outre, dans le cadre du dossier 9 bis pendant, l'intéressé produit un contrat de travail souscrit le 16/11/2009 auprès d'ASBL [...].*

*L'intéressé n'est donc manifestement pas sans ressources.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belges est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche de son moyen, la partie requérante conteste chaque motif de la décision attaquée. Elle fait ainsi, notamment,

valoir que « Le requérant a produit la preuve l'envoi [sic] de sommes importantes effectué par ses parents. La partie adverse n'explique nullement pourquoi la déclaration de remise d'argent via sa famille, tiers ainsi que la déclaration du bureau de change [...] ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence d'une situation de dépendance réelle vis-à-vis de ses parents. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche de son moyen, elle soutient notamment « que la décision de refus de séjour de plus de trois mois notifiée au requérant viole l'article 8 de la CEDH même si aucun ordre de quitter le territoire n'est pris à son encontre. Qu'en l'absence de motivation précise au cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant de sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouvant être violé en l'espèce [sic]. Qu'en s'abstenant même de toute motivation à cet égard, la décision attaquée est aussi insuffisamment motivée, violant de ce fait les dispositions légales en la matière visée au moyen. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de ses parents belges. Il observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'il était à charge de ses parents au moment de sa demande, la partie défenderesse estimant que l'attestation du bureau de change et les déclarations de remise d'argent, produites à l'appui de la demande, n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des documents probants.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est le cas en l'occurrence en ce qui concerne le motif susmentionné.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. Au contraire de ce que celle-ci soutient, une simple lecture de la motivation de cette décision suffit en effet à comprendre

la raison, rappelée ci-avant, pour laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir tenir compte de l'attestation du bureau de change et des déclarations de remise d'argent, produites à l'appui de la demande. Il va de soi que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « Le requérant confirme que ce sont ses parents qui lui ont envoyé depuis de nombreuses années ces sommes d'argent et c'est grâce à ces envois qu'il arrive à « vivre » » n'est de nature ni à énerver, ni à contredire utilement ce constat.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec ses parents en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits « n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » », notamment pour le motif que le

requérant n'a pas suffisamment apporté la preuve qu'il était à charge de ses parents au moment de sa demande, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation de la partie requérante selon laquelle « le requérant n'a plus aucune famille au Maroc, ses parents, sœurs et frères étant tous présents en Belgique. Il a rejoint ses parents en tant que descendant à charge, et qu'il cohabite actuellement avec ces derniers [sic], le soutien matériel du requérant étant produit par ses parents de nationalité belge qui assurent l'entretien de leur fils en nature mais également argent, alimentation, frais de médicaments,... » ne peut en effet suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, ni, partant, d'une insuffisance de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS